

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2013

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DIVERSES MESURES DE
SIMPLIFICATION ET DE SÉCURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 1341)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par

M. Noguès, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire et M. Cottel

ARTICLE 16

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« article »,

le mot :

« alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

L'article 16 introduit deux modifications au deuxième alinéa de l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement. La seconde renvoie la définition des conditions d'application de l'apposition d'une signalétique commune (appelée "Triman") sur tous les produits recyclables à un décret en Conseil d'État, mais ce renvoi porte sur l'ensemble de l'article, et non sur cet alinéa.

Il s'agit d'une précision que cet amendement se propose d'apporter, et qui est d'autant plus utile que la disposition figurant au premier alinéa de l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement fait déjà l'objet d'un renvoi à un décret de même niveau.